

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice



Le Maire de la commune de LUNEL-VIEL

Vu l'article 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de LUNEL-VIEL a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice ;

Vu la requête en date du 22/12/2025, déposée devant le Tribunal administratif de Montpellier par Mme ROQUES Mélanie contestant la décision favorable de la Commune de Lunel-Viel, relative à la déclaration préalable DP 034 146 25 00017 du 25 juin 2025 au bénéfice de Mme LAURENT Catherine ;

Vu la saisine par la Commune de la SCP TERRITOIRES AVOCATS, représentée par Maître D'ALBENAS Gaëlle et Maître CHATRON Laure, demeurant 5 Rue Henri Guinier 34400 MONTPELLIER afin qu'elles se constituent en défense de la Commune devant le Tribunal administratif de Montpellier

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la SCP TERRITOIRES AVOCATS, représentée par Maître D'ALBENAS Gaëlle et Maître CHATRON Laure à agir en les désignant en qualité d'avocates de la Commune pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice et de désigner la SELARL Territoires Avocats, représentée par Maître D'ALBENAS Gaëlle et Maître CHATRON Laure demeurant 5 rue Henri Guinier, 34000 Montpellier, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 2 : Régler, au titre du budget de la commune de Lunel Viel, le montant des honoraires dus à la SELARL Territoires Avocats.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de Lunel-Viel, un extrait en sera publié sur le site de la mairie de Lunel-Viel.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lunel-Viel, le 22 juin 2026

Le Maire,
Fabrice FENOY



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.